

ARRETE

Étang de la Gazonne – Rigoles d'alimentation – Bief de partage du canal
Présence de cyanobactéries – Retour à la normale

Abrogation de l'arrêté N°69/25

**Interdisant la baignade, la pêche, l'abreuvement des animaux
et la pratique de toutes activités nautiques.**

Le Maire d'OUZOUER SUR TREZEE (Loiret),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures de prévention et de protection en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de salubrité publique,

Vu l'arrêté N°69/25 en date du 1^{er} Juillet 2025, interdisant la baignade, la pêche, l'abreuvement des animaux et la pratique de toutes activités nautiques dans l'étang du Chaloy,

Considérant qu'il a été constaté l'absence de cyanobactéries dans l'étang précité.

N° 76/25

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté 69/25 est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : les restrictions contenues dans cet arrêté cessent de fait.

ARTICLE 3 : les panneaux d'interdictions apposés sur place seront retirés.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Représentant de l'Etat
- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- au Chef du Centre de Première Intervention d'OUZOUER SUR TREZEE,
- au Directeur départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- au Responsable de l'Agence Régionale de Santé
- au Président de la Fédération de pêche du Loiret

Fait à OUZOUER SUR TREZEE, le 21 juillet 2025.

